PRÉFET
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 12/08/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**LAFARGE GRANULATS**

Lieu dit la Petite Craz
CD 147 / Route de TOUSSIEU
69720 Saint-Laurent-De-Mure

Références : UDR-SSDAS-26-233-FM
Code AIOT : 0006101407

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté BARNY 69700 Beauvallon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur la stabilité géotechnique des carrières.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE GRANULATS
- BARNY 69700 Beauvallon
- Code AIOT : 0006101407
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lafarge Granulats exploite une carrière de roche massive granitique à Beauvallon autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, et ce pour une durée de 30 ans.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- AR - 9
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Retombées de poussières | Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.1.3 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | Extraction | Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 7.1.2.2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 12 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage) | Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 3.2.3 | Sans objet |
| 3 | Vibrations (liées aux tirs de mines) | Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 5.3.2 | Sans objet |
| 5 | Registres et plans | Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 7.1.3 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**En synthèse, il est demandé à l'exploitant, de :**
**- réaliser une étude de stabilité des fronts de taille et de la verse à stériles, dans un délai de 12 mois, par un tiers indépendant ;**
**- justifier, dans un délai de 2 mois, la représentativité de la rose des vents retenue pour la carrière de Barny et réviser, le cas échéant, le plan de surveillance et le positionnement des jauges.**

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Retombées de poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (A)

- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (B) ;

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (C).

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif ci-après, la fréquence pourra être modifiée, à la demande de l'exploitant et sur la base d'un dossier technique dûment argumenté. Cette modification sera soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redevendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003 et réalisé par un organisme agréé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $mg/m^3$/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 $mg/m^3$/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Ces valeurs peuvent évoluer en fonction de l'évolution de l'état des connaissances, recommandations et de la réglementation.

En fonction des résultats des mesures et de l'avancée de l'exploitation, le nombre, la localisation et la fréquence des mesures peuvent être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'Inspection le rapport des mesures des retombées atmosphériques des 2 semestres 2025. Pour l'ensemble des jauges de type b, les valeurs mesurées sont inférieures à la valeur seuil de 500 mg/m$^2$/jour défini dans l'arrêté préfectoral.
Toutefois, lors de l'examen documentaire, l'Inspection a relevé que le plan de surveillance des émissions de poussières s'appuie sur la rose des vents de la station météorologique de Lyon-Bron pour justifier le positionnement des jauges.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous 2 mois, de justifier la représentativité de la rose des vents retenue pour la carrière de Barny, dans la mesure où cette donnée constitue le paramètre essentiel pour valider l'implantation des jauges de retombées de poussières sous les vents dominants.**
**Le cas échéant, le plan de surveillance et le positionnement des jauges devront être révisés.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 2 : Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Le rejet des eaux est autorisé en sortie des bassins de décantation.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,

- la température est inférieure à 30 °C,

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (NF T 90 105)

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101)

- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NF T 90 114)

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'Inspection le rapport de mesures des eaux de la carrière de Barny pour le 2ème semestre 2025. Les mesures sont conformes aux paramètres définis dans l'arrêté préfectoral et n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Vibrations (liées aux tirs de mines)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 5.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tirs de mine

**Prescription contrôlée :**

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le nombre de tir d'abattage est limité à 24 tirs par an.

La population riveraine est avertie préalablement aux tirs, pour éviter l'effet de surprise. A cet effet, les dates de tirs sont communiquées aux mairies de Beauvallon et Givors, et affichées sur des panneaux positionnés judicieusement sur des routes à proximité de la carrière.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :
[...]

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.
En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.
[...]
- les vitesses particulières,
[...]
L'exploitant établit un plan de surveillance des vibrations : ce plan décrit notamment le choix de la localisation des sismogrammes ainsi que leur nombre. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et toute modification est soumise à accord de l'inspection, sur la base d'un dossier technique dûment argumenté.
[...]
Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations.
[...]
Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :
[...]
A chaque tir, des mesures sont effectuées en trois points : au Hameau des Biesses, au Hameau de Fontanas, et au niveau de la chapelle de Saint Martin de Comas. D'autres mesures pourront ponctuellement être réalisées au Hameau de Rivoire, à la demande des riverains. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.
[...]

**Constats :**

Le registre des tirs de mines sur l'année 2025 a été présenté à l'Inspection des installations classées.
7 tirs de mines ont été réalisés en 2025 et les vitesses particulaires relevées par les sismographes placés au niveau des habitations les plus proches font état de valeurs maîtrisées (maxi 1,84 mm/s). Ce point n'appelle pas de remarque particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Extraction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 7.1.2.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Etude de stabilité

**Prescription contrôlée :**

Le front de taille sera divisé en 8 gradins de 15 m maximum de hauteur qui sont séparés chacun par une banquette horizontale de 20 m de large durant l'exploitation. Les banquettes définitives sont ramenées à 7 m de large pour les niveaux 295 m, 280 et 265 m NGF et 6 m de large pour les niveaux inférieurs à 265 m NGF.

La hauteur maximale d'exploitation est au terme de l'autorisation sollicitée de 125 m. Elle varie au maximum de 190 à 315 m NGF.

La cote minimale d'extraction est fixée à + 190 m NGF.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Des falaises de 30 et 45 m de haut sont créées lors de la remise en état du site et les pentes du front supérieur entre 295 m NGF et 308 m NGF sont adoucies par apport des matériaux d'écrêtage.

**Constats :**

Sur le terrain, l'Inspection a constaté que la cote minimale actuelle du carreau est de 235 mètres NGF avec des gradins respectifs de 250, 265, 280 et 295 mètres NGF au niveau du front de taille Ouest.
L'Inspection constate que la dernière étude géotechnique est basée sur des observations datant du 05 mai 2015, et réalisée par un géologue interne à la société LAFARGE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous 1 an, de réaliser une étude de stabilité des fronts de taille et de la verse orientale des stériles, par un tiers indépendant. La périodicité de réalisation des visites géotechniques sera déterminée en accord avec l'Inspection des installations classées. L'exploitant justifiera dans un rapport que l'ensemble des recommandations émises par les différentes études et suivis géotechniques a été pris en compte.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

**N°** 5 : Registres et plans

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 7.1.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Plan d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

| |
|---|
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier plan d'exploitation.<br>Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque particulière. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |